



DECRET N° 19.094 -

**FIXANT LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT  
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu** la Loi Organique n°18.013 du 13 juillet 2018, relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine ;
- Vu** la Directive n°02/11-UEAC-190-CM-22, du 19 décembre 2011, relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine
- Vu** le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°16.356 du 21 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE**

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Décret fixe les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

**Art.2** : Les opérations budgétaires sont présentées selon une liste classée, commune à toutes les catégories de recettes et de dépenses, appelée « Nomenclature budgétaire ».

Elles sont classées en :

- recettes, selon leur nature économique ;
- dépenses, selon les classifications par destination administrative, par programme, par fonction et par nature.

## CHAPITRE 2 : DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

**Art.3** : Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont regroupées en titres selon leur nature ainsi qu'il suit :

- **titre 1** : les recettes fiscales comprennent les impôts sur les revenus, les bénéfiques et les gains en capital, les impôts sur les salaires versés et autres rémunérations, les impôts sur le patrimoine, les impôts et taxes intérieurs sur les biens et services, les impôts sur le commerce extérieur et transactions internationales, les autres recettes fiscales et les transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- **titre 2** : les dons et legs et les fonds de concours comprennent les dons des institutions internationales, les dons des administrations publiques étrangères, les dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets ;
- **titre 3** : les cotisations sociales comprennent les cotisations à charge des salariés et les cotisations à charge des employeurs ;
- **titre 4** : les autres recettes comprennent les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, les pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons et les recettes diverses.

**Art.4** : Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées ainsi qu'il suit, selon leur nature, sur cinq (5) caractères au minimum correspondant aux quatre (4) niveaux de codification qui sont le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique :

- le titre est codifié sur un caractère et représente le premier niveau de classification de la recette ;
- l'article, représente le deuxième niveau de la classification des recettes. Il est identifié par deux (2) caractères. Il correspond aux deux (2) premiers caractères du Plan Comptable de l'Etat appelés compte principal ;
- le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la recette. Il est identifié par un caractère. Il correspond aux trois premiers caractères du plan comptable de l'Etat appelés compte divisionnaire ;
- la rubrique est une subdivision du paragraphe permettant de détailler la nature de la dépense. Elle est identifiée par un caractère. Elle correspond aux quatre (4) premiers caractères du plan comptable de l'Etat appelés compte subdivisionnaire.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure dans le tableau A de l'annexe du présent Arrêté.

### **CHAPITRE 3 : DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES**

**Art.5 :** Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont présentées selon les classifications administratives, par programmes, par fonction, et par nature économique.

#### **SECTION 1 : DE LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE**

**Art.6 :** La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses, pour la mise en œuvre des programmes budgétaires, selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions de l'Etat.

**Art.7 :** La classification administrative comprend deux niveaux. Elle retient les ministères ou les Institutions comme premier niveau de la classification correspondant aux sections. Les services ou groupes des services constituent le deuxième niveau de la classification correspondant aux chapitres.

**Art.8 :** La section, premier niveau de la classification administrative, est codifiée sur deux (2) caractères.

**Art.9 :** La codification du chapitre comprend la codification administrative du service et la codification géographique du service:

- la codification administrative du service utilisée est une codification arborescente mise en place selon le principe décimal. Un service est codifié sur deux (2) caractères. Le premier caractère identifie le principal ou le budget opérationnel du programme et le second, le service gestionnaire des crédits ou l'unité opérationnelle de programme ;
- la codification géographique du service permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions du pays. Elle est numérique et arborescente à quatre (4) caractères.

#### **SECTION 2 : DE LA CLASSIFICATION PAR PROGRAMME**

**Art.10 :** Les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères ou institutions.

Un programme peut regrouper tout ou partie, des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère ou d'une même institution.

Chaque programme est identifié par trois (03) caractères au sein de la classification administrative dont il constitue un segment.

**Art.11 :** Les codes des programmes sont numériques et séquentiels à partir de 001 pour le premier programme identifié et sont indépendants du ministère ou de l'institution gestionnaire du programme concerné.

### **SECTION 3 : LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE**

**Art.12 :** La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Les dépenses budgétaires sont regroupées de la manière suivante :

- services généraux des administrations publiques;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

**Art.13 :** La Classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division et de groupe dont l'ensemble est codifié sur trois (3) caractères.

La division est identifiée par deux (2) caractères qui, a une subdivision, représentant le groupe.

Le groupe, identifié par un (1) caractère, donne le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

Le groupe est subdivisé en classe, niveau le plus fin, identifié par un (1) caractère.

La classification fonctionnelle comprenant la division, le groupe et la classe sert de base au suivi des dépenses de réduction de la pauvreté.

La présentation détaillée des fonctions des administrations figure dans le tableau B en annexe du présent Décret.

### **Section 4: La classification économique de la dépense**

**Art.14 :** Les dépenses du budget général, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes sont regroupées en titres selon leur nature ainsi qu'il suit :

- **titre 1 : Les charges financières de la dette ;**
- **titre 2 : Les dépenses de personnel ;**
- **titre 3 : Les dépenses de biens et services ;**
- **titre 4 : Les dépenses de transferts ;**
- **titre 5 : Les dépenses d'investissement ;**
- **titre 6 : Les autres dépenses.**



La classification économique de la nomenclature budgétaire est harmonisée avec le plan comptable de l'Etat.

Quatre (4) niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature, à savoir : le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique.

Le titre représente le premier niveau de classification de la dépense. Il est codifié sur un caractère.

L'article représente le deuxième niveau de la classification de la dépense. Il est identifié par deux (2) caractères. Il correspond aux deux (2) premiers caractères du Plan Comptable de l'Etat appelés compte principal.

Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par un caractère. Il correspond aux trois (3) premiers caractères du plan comptable de l'Etat appelés compte divisionnaire.

La rubrique est une subdivision du paragraphe permettant de détailler la nature de la dépense. Elle est identifiée par le quatrième caractère de la classification des dépenses. Elle correspond aux quatre (4) premiers caractères du plan comptable de l'Etat appelés compte subdivisionnaire.

## **CHAPITRE 4 : DE L'IMPUTATION BUDGETAIRE**

### **SECTION 1 : DE L'IMPUTATION BUDGETAIRE DES RECETTES**

**Art.15 :** L'imputation des recettes comprend le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique codifiée sur cinq (5) caractères.

Le titre est codifié sur un (1) caractère et représente le premier niveau de classification de la recette.

L'article représente le deuxième niveau de la classification des recettes. Il est identifié par deux (2) caractères. Il correspond aux deux (2) premiers caractères du Plan Comptable de l'Etat appelés compte principal.

Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la recette. Il est identifié par un (1) caractère. Il correspond aux trois premiers caractères du plan comptable de l'Etat appelés compte divisionnaire.

La rubrique est une subdivision du paragraphe permettant de détailler la nature de la recette. Elle est identifiée par un (1) caractère. Il correspond aux quatre (4) premiers caractères du plan comptable de l'Etat appelés compte subdivisionnaire.

### **SECTION 2 : DE L'IMPUTATION BUDGETAIRE DE LA DEPENSE**

**Art.16 :** L'imputation budgétaire de la dépense comprend :

- la section correspondant à un ministère ou une institution ; elle est codifiée sur deux caractères ;
- le programme codé sur trois caractères ;

- le chapitre correspondant au groupe de services ou service chargé d'exécuter le programme ou la dotation et fournit leur localisation géographique ; il est codifié sur six(6) caractères au minimum ;
- la fonction codifiée sur trois(3) caractères ;
- le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique correspondant à la nature de la dépense budgétaire ; ils sont codifiés sur cinq (5) caractères ;

Le tableau ci-après récapitule l'imputation de la dépense budgétaire.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

**Art.17:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

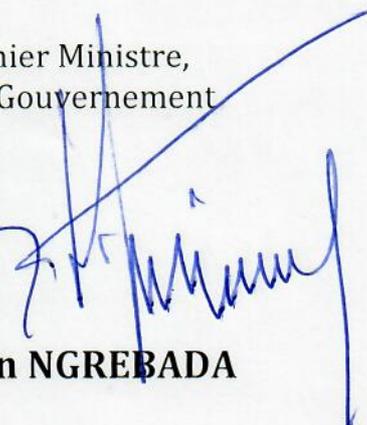
Fait à Bangui, le **27 MAR. 2019**

Le Ministre des Finances  
et du Budget



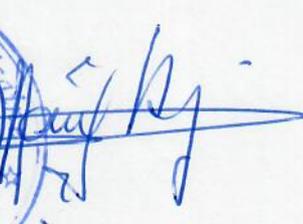
**Henri-Marie DONDRA**

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement



**Firmin NGREBADA**

Le Président de la République, Chef de l'Etat



**Professeur Faustin Archange TOUADERA**